

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 avril 2021 - Délibération n° 2021/04/41

Objet : PROPOSITION RELATIVE AU DISPOSITIF DES ZONES DE REVITALISATION DES COMMERCES EN MILIEU RURAL (ZORCOMIR) – PART INTERCOMMUNALE DE LA TFPB.

L'an deux mille vingt et un, le 20 avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 13 avril 2021, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – RIGAUD Régis – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène - MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – FILEYSSANT Jean-Hubert – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – VERGNAUD Didier - DUBREUIL Raymond – LANDREVIE Laurence – MEYER Christian – FOUCHET Céline – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – BORD Jean-Jacques – ROYERE Joël – SALADIN Christine – POITOU-LE BIHAN Delphine - LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – LEHERICY Joseph – NOURRISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – GAILLARD Thierry – TRUFFINET Jean-Claude – RICARD Jean-Michel - CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : DUBOUIS Sandrine – SPRINGER Liliane – FINI Alain – LAGRAVE Annick – FLOIRAT Myriam – MAGOUTIER Gérard - CLOCHON Bruno – AUBERT Patrick - DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – LAROCHE Michel - LAGRANGE Serge – SANGRELET Gilbert – CANFORA Carmine – BORDES Gilbert - TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre - PATAUD Annick.

Pouvoirs (considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 permettant à un conseiller d'être porteur de 2 pouvoirs) :

1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à M. COTICHE Thierry.
2. M. FINI Alain donne pouvoir à M. RIGAUD Régis.
3. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à M. MALIVERT Jacques.
4. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BOSLE Alain.
5. M. LAROCHE Michel donne pouvoir à M. RIGAUD Régis.
6. M. LAGRANGE Serge donne pouvoir à M. COTICHE Thierry.
7. M. CANFORA Carmine donne pouvoir à M. NOURRISSEAU Pierre-Marie.
8. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.
9. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléances : M. FILEYSSANT Jean-Hubert remplace M. MAGOUTIER Gérard – M. VERGNAUD Didier remplace M. CLOCHON Bruno – Mme LANDREVIE Laurence remplace M. FERRAND Marc – M. PICOURET Michel remplace M. TROUSSET Patrick - M. TRUFFINET Jean-Claude remplace Mme PATAUD Annick.

Secrétaire de séance : M. DERIEUX Nicolas

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	40	49			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
49	-	-			

Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement, a pris en une année plusieurs dispositions permettant d'alléger la charge fiscale des entreprises, en permettant notamment aux EPCI et Communes compétents de procéder :

- A des dégrèvements :

La 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 a permis cet été aux collectivités locales de pouvoir abandonner une partie de leurs recettes provenant de la CFE.

Ce dégrèvement exceptionnel de 2/3 de la CFE s'applique automatiquement aux établissements concernés (activités touristiques tels que débits de boissons, restauration et hébergements) et installés sur un territoire dont la collectivité locale aura délibéré en ce sens et est compensé à hauteur de 50 % par l'Etat. En cas d'omission, une requête peut être formulée jusqu'au 31/12/2021.

- Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest a adopté cette délibération lors de sa séance du 29/07/2020.
- Ce dispositif a concerné 31 entreprises pour une perte de produit fiscal de 3 348,50 €.

- A des exonérations

La liste des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR) a été publiée au journal officiel le 27 novembre 2020. Ce dispositif d'exonérations, prévu initialement par la loi de finances 2020 du 28 décembre 2019, permet aux Communes ou EPCI compétents d'exonérer, totalement ou partiellement, sur les impositions de 2020 à 2023, les établissements exerçant une activité commerciale situés sur leur territoire :

- De la CFE.
- De la CVAE.
- De la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

La loi de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 a institué des ZoRCoMIR au 1^{er} janvier 2020, qui ouvrent droit à des exonérations de fiscalité, selon les modalités suivantes :

- Un arrêté ministériel doit en complément définir la liste des communes classées, à savoir :
 - Population municipale de la Commune inférieure à 3 500 habitants.
 - Commune n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois.
 - Commune comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égale à 10.
- Les exonérations concernent la CFE et la CVAE ainsi que la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Une exonération décidée au titre de la CFE s'appliquera, dans les mêmes proportions à la CVAE pour les établissements concernés.
- Ces exonérations peuvent être totales ou partielles, sur délibération de l'EPCI (et des Communes membres pour la part de TFPB communale) et sur demande des contribuables, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération s'applique.
- Les données utilisées pour effectuer les simulations sont celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de classement, donc les bases de l'année 2020.
- Les bénéficiaires potentiels sont des entreprises exerçant une activité commerciale :
 - Employant moins de 11 salariés.
 - Réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 2 millions d'euros.
- Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.
- Le niveau d'exonération décidé (= totale ou partielle) sera compensé à 33 % par l'Etat, soit une perte de 67 % de produit fiscal pour la collectivité sur la période concernée).

Habituellement, toute exonération, pour être applicable l'année n doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité compétente avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

- Pour être applicables en 2022 puis en 2023, les exonérations sont à voter avant le 1^{er} octobre 2021.
- La liste des entreprises concernées et les simulations sur le produit fiscal ont été sollicitées auprès de la DDFIP le 03/12/2020, juste après la parution de la liste des Communes concernées au JO du 27/11/2020. Des informations ont été adressées en retour par la DDFIP le 15/12/2020 et par le prestataire fournisseur des rôles de taxe foncière les 30/12/2020 et 04/01/2021.

Vu l'échéancier présenté ci-avant, si des exonérations étaient délibérées, elles seraient appliquées à compter des impositions de 2022 et 2023.

Sur la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, ce sont ainsi 34 Communes sur 43 qui sont classées en ZoRCoMIR, à l'exception des Communes suivantes : Ahun, Bourganeuf, Royère-de-Vassivière, Sardent, Saint-Dizier-Masbaraud, Pontarion, Saint-Hilaire-La-Plaine, Maisonnisses et Lépinas.

→ A noter également : un arrêté du 31 décembre 2020 constate le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes pour les Communes plus peuplées, ce qui aurait pu permettre de concerner tout ou partie des communes exclues des ZORCOMIR. Toutefois ce nouveau classement n'intègre aucune commune du territoire intercommunal.

- Entreprises concernées :

- Une liste des entreprises a été fournie intégrant celles soumises à la CFE (26) et celles déjà exonérées de plein droit (12). Les entreprises exonérées de CFE paient néanmoins la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- La liste comprend des établissements en activité avant le 1^{er} janvier 2020.
- Des vérifications ont également été faites avec une liste d'entreprises commerciales établie par la mission « économie ».

Il s'avère que la liste fournie par la DDFIP est une bonne base de simulation, même si elle n'engage pas l'administration : elle représente donc un total de 26 établissements (=estimation à environ 18 % des établissements commerciaux sur l'ensemble des 43 Communes membres, selon liste interne) sur 12 communes membres (Sous-Parsat, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Michel-de-Veisse, Bosmoreau-les-Mines, Mansat-la-Courrière, Moutier d'Ahun, Soubrebost, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Moreil et Thauron).

Des simulations ont été effectuées pour les établissements concernés, sur la base d'une hypothèse haute (=exonération totale) qui serait décidée afin d'évaluer la perte maximale de produit fiscal pour la Communauté de communes :

Nature de l'imposition	Total des bases d'imposition	Taux voté CC CSO 2020	Produit fiscal attendu	Compensation Etat (33 %)	Pertes maximales produit fiscal (67 %)
CFE*	37 015	30 %	11 104,50 €	3 664,49 €	7 440,01 €
CVAE**			3 456,00 €	1 140,48 €	2 315,52 €
TFPB***	19 837	2,5 %	495,92 €	163,65 €	332,27 €
TOTAUX			15 056,42 €	4 968,62 €	10 087,80 €

*CFE : 26 établissements imposés.

**CVAE : sur les 26 établissements recensés, 8 contribuent à la CVAE, dont 5 avec dégrèvements à 100 % (donc sans contribution au final). Les 3 établissements ne bénéficiant pas de dégrèvements représentent une contribution totale de 198 €.

***TFPB : sur 38 établissements identifiés, 15 ne seraient pas imposés au foncier bâti.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Valide le principe de cette exonération ;
- Fixe le taux d'exonération de la part intercommunale de la TFPB à 100% ;
- Autorise M. Le Président à signer l'ensemble des pièces permettant la bonne réalisation de l'opération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

